

Maintenance conforme au règlement ECE dans le cadre du CUU

**Modifications et compléments au CUU
Formulaire de proposition**

Proposition de modification - Adaptation de l'article 19

| | |
|---|---|
| <p>Exposé du problème (avec exemples et si possible des éléments chiffrés pour apprécier l'ampleur du problème posé)</p> <p>Dans le cadre du CUU, l'EF utilisatrice doit commander les réparations en vertu de l'annexe 10. L'art. 19 du CUU mentionne les « ateliers agréés » sans pour autant les définir. Le règlement ECE (ECM) ayant été intégré entretemps dans la COTIF (Appendice G ATMF, Annex A), Le CUU devrait décrire plus clairement la commande des réparations (Article 19) ainsi que le terme « ateliers agréés », afin de mettre le CUU en concordance avec le règlement ECE 445/2011 et l'Annexe A à l'Appendice G (ATMF) de la COTIF 1999.</p> | <p>2. - Pourquoi le problème ne peut-il pas être résolu dans le cadre du CUU</p> <p>L'article 8 du règlement ECE 445/2011 de même que l'Annexe A à l'Appendice G (ATMF) de la COTIF 1999 permettent de sous-traiter les fonctions (ou certaines fonctions) de l'ECE. Ainsi, la certification volontaire des sous-traitants selon le système de certification prévu par le règlement ECE et l'Annexe A à l'Appendice G de la COTIF, fonde la présomption de conformité (sont visées en l'espèce les exigences énoncées à ce sujet à l'appendice III) ; il en va de même si l'entité qui sous-traite produit un justificatif précisant la manière dont les exigences seront satisfaites (différemment). L'adaptation/précision apportée au CUU comprend en l'occurrence deux fonctions énoncées dans le règlement ECE et l'Annexe A à l'Appendice G, dont la teneur mérite d'être précisée dans le CUU.</p> <p>La fonction de gestion de l'entretien du parc (fonction ECE 3, à savoir les points à couvrir par l'EF) comprend les éléments essentiels suivants compte tenu de l'appendice III :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compétence du mainteneur - Composition du lot de travaux d'entretien - Procédure de retrait des wagons en cas de défaillances - Contrôle de l'entretien réalisé - Règles de remise en service et de remise en exploitation <p>Aujourd'hui déjà, l'annexe 9 du CUU couvre une partie des exigences susmentionnées (par ex. retrait...). En précisant l'article 19, on décrit également les autres fonctions avec une précision suffisante.</p> <p>L'adaptation de l'article 19 (ateliers agréés) permet également de décrire les compétences exigées du mainteneur. L'annexe 10 du CUU a déjà valeur de référentiel obligatoire, dès lors que des opérations de réparation sont effectuées et/ou commandées par une EF dans le cadre du CUU.</p> <p>Ainsi, le détenteur (selon art. 7.2) peut considérer qu'une EF adhérente au CUU disposera des compétences suffisantes pour assumer les fonctions à prendre en charge dans le cadre de la sous-traitance.</p> |
|---|---|

Maintenance conforme au règlement ECE dans le cadre du CUU

| | |
|---|---|
| | <p>La prise en charge de la fonction spécifique de sous-traitance de la commande de travaux d'entretien est assurée par la détention d'un certificat de sécurité de l'EF.</p> <p>Le CUU utilise certes la notion de « ateliers agréés » couverts par le certificat de sécurité de l'EF, mais ne précise pas qu'il est nécessaire d'être certifié pour effectuer des travaux de maintenance.</p> <p>Le texte du contrat doit être complété afin de pouvoir continuer à travailler sur la base de l'annexe 10.</p> |
| <p>3. - Exposé des motifs démontrant que le problème exposé ne peut être résolu que via le CUU.</p> <p>Le problème peut être résolu en adaptant l'article 19 du CUU.</p> | <p>4. - Explication montrant pourquoi le problème décrit peut être résolu grâce à la modification/au complément proposé(e).</p> <p>Afin de pouvoir réaliser également dans le CUU les objectifs fixés à travers le règlement ECE / l'Annexe A à l'Appendice G de la COTIF 1999, le CUU doit être adapté à plusieurs endroits et complété par de nouvelles définitions.</p> <p>Les modifications proposées permettent de clarifier les dispositions du CUU quant aux fonctions de gestion des travaux d'entretien du parc et de fourniture des prestations d'entretien.</p> |
| <p>5. - Description de la manière dont la modification / le complément proposé(e) contribue à résoudre le problème.</p> <p>Les adaptations apportées à l'art. 19, notamment avec la définition du terme « atelier agréé », garantissent la sécurité juridique pour tous les partenaires du CUU lors de la commande et la réalisation des opérations de réparation dans le cadre de l'annexe 10.</p> <p>L'EF et le détenteur seront donc en mesure de satisfaire à leurs obligations légales et contractuelles respectives.</p> | <p>6. - Evaluation des impacts potentiels positifs et négatifs (exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ...) à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).</p> <p>Coûts : +3 Compétitivité : +3 Exploitation : +3 Interopérabilité : +5 Sécurité : +4</p> |
| <p>NB :</p> <p>Le détenteur doit convenir avec son ECE d'une disposition permettant de sous-traiter à une EF adhérente au CUU la mise en œuvre de mesures dans le cadre du CUU.</p> <p>L'EF doit convenir avec les ateliers qu'elle a mandatés de dispositions prescrivant l'application de la version du CUU actuellement en vigueur. La preuve devra en être apportée sur demande.</p> | |

Maintenance conforme au règlement ECE dans le cadre du CUU

7.- Proposition de texte (modifications en bleu)

Adaptation du CUU - Article 19 :

Article 19.4 – valable dès le 01.07.2019

L'EF qui a pris l'initiative des réparations selon l'annexe 10, vérifie à partir de la réponse de l'atelier, si et dans quelle mesure les travaux confiés ont été effectués. Si, après réparation, des restrictions s'imposent à l'utilisation du wagon (par exemple aptitude à circuler, aptitude à être utilisé en service), celles-ci doivent être consignées par l'EF.

A la fin des travaux de remise en état, et à défaut d'instructions particulières données par le détenteur, l'EF achemine le wagon vers sa gare destinataire initialement prévue.

Article 19.5 – valable dès le 01.07.2019

Dans les cas où l'EF met en œuvre elle-même des mesures en appliquant les dispositions de l'annexe 9, elle les exécute à l'aide d'un personnel qualifié et avec tout le soin qui s'impose. Par « personnel qualifié », on entend au sens de la disposition susmentionnée, le personnel qui dispose des compétences et des attributions prévues par le « Système de gestion de la sécurité » de l'EF pour exécuter les mesures requises pour remédier aux anomalies.

Seuls des ateliers agréés sont habilités à réaliser les travaux de réparation en application des dispositions de l'annexe 10.

Les ateliers agréés

- a) disposent d'un certificat valable d'entité chargé de l'entretien qui comprend au minimum la fonction de fourniture des prestations d'entretien

et

- b) sont enregistrés dans la banque de données pour l'interopérabilité et la sécurité de l'Agence ferroviaire de l'UE (ERADIS)

et

- c) appliquent ou font appliquer les annexes CUU 7, 9, 10 et 13 et tiennent leurs agents régulièrement informés des amendements apportés au CUU.

L'EF ou son auxiliaire d'exécution remet au détenteur une information sur le détail des travaux effectués, en utilisant la codification de l'annexe 10, appendice 6.